

L'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 mars 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 54. — **ARRÊTÉ** du 9 mars 1866, promulguant les décrets des 11 et 25 novembre 1865 portant réductions dans les taxes de certaines natures de correspondances originaires ou à destination des colonies (suivi des décrets).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 20 novembre 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie les décrets des 11 et 25 novembre 1865, portant réductions dans les taxes de certaines natures de correspondances originaires et à destination des colonies.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 mars 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

DECRET IMPÉRIAL, du 11 novembre 1865, portant fixation des taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français sur les lettres expédiées de ces colonies ou établissements, au moyen des paquebots-poste français ou des services britanniques, pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, et vice versa.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 30 mai 1838, 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861 ;